

CONVENTION DE MISE A DISPOSITON D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN PRIVE COMMUNAL

Entre,

La commune de SAINT-DIONISY

Représentée par son Maire, Jean-Christophe GREGOIRE, d'une part

Autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22,

Ci-après dénommée, la Commune

Et,

L'association : AMAELLES

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume NATTON

Dont le siège est sis 1028 route de Rouquairol 30900 NIMES, déclarée à la préfecture du Gard le 1^{er} décembre 1991 sous le nom de AMMADO et sous le numéro W302004951,

Et dont l'objet est d'offrir des services et solutions d'accompagnement.

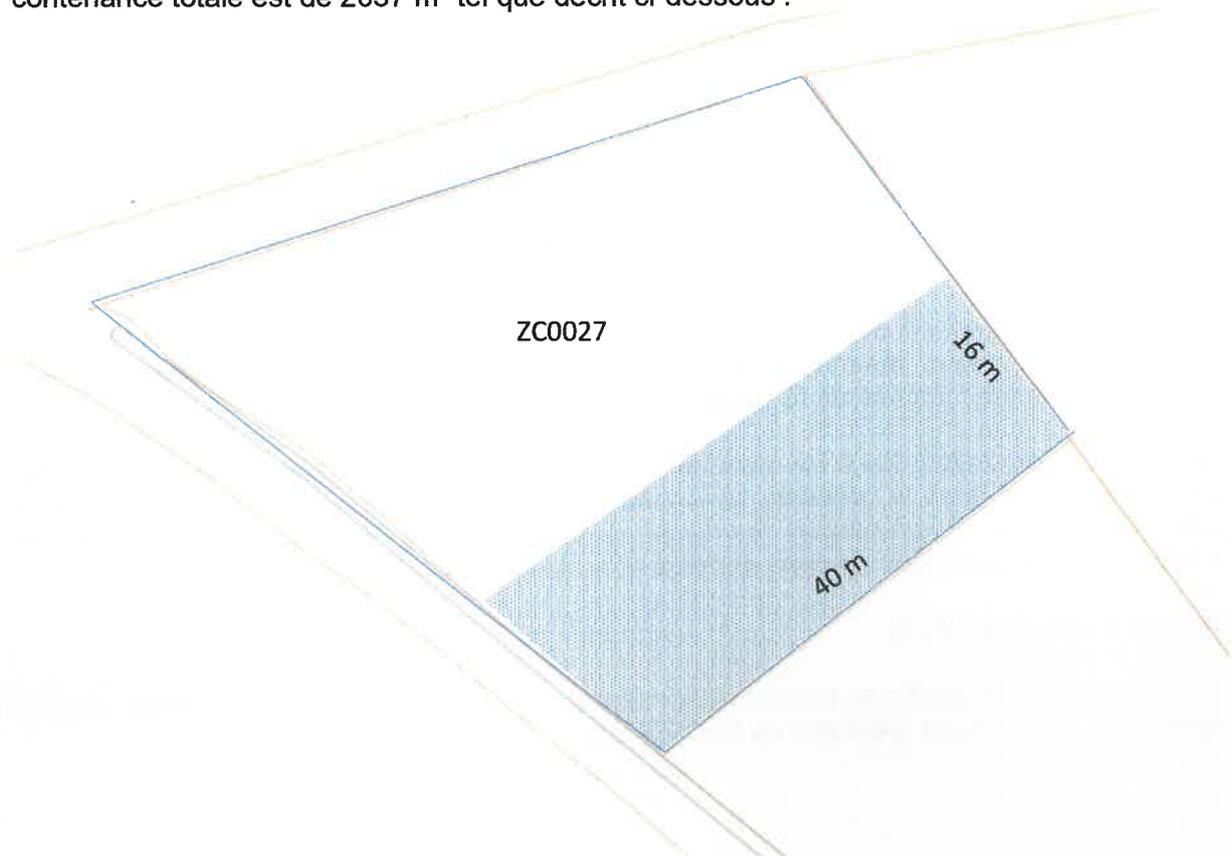
ci-après dénommée, le preneur

Préambule :

La commune de SAINT-DIONISY s'engage à mettre à disposition de l'association AMAELLES, qui accepte, une partie de la parcelle cadastrée ZC 0027 aménagée partiellement en zone de dépôt de déchets verts afin de permettre au preneur d'y déverser ses déchets.

Article 1^{er} : Désignation

La Commune consent au preneur une surface de 640 m² de la parcelle ZC 0027 dont la contenance totale est de 2037 m² tel que décrit ci-dessous :



Article 2 : Conditions financières de mise à disposition

La présente occupation est consentie à titre gratuit mais la moitié des déchets broyés sera mise à la disposition de la Commune.

Article 3 : Utilisation, entretien, travaux et réparation

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance sans exiger de la Commune, quelconque aménagement.

Les lieux seront affectés à un usage de dépôt de déchets verts et de broyage.

L'entretien, la règlementation du site et son accès, ainsi que la mise en place d'une clôture pour délimiter la partie octroyée sont à la charge du Preneur.

Tout projet d'installation de nouveaux équipements ou de modification des aménagements existants devra être soumis préalablement à l'approbation de la Commune.

Le preneur s'engage à :

- stocker uniquement des déchets verts
- les broyer au minimum une fois par semestre
- respecter la partie attribuée sans empiéter sur le foncier de la commune
- prendre toute mesure contre les nuisances qui pourraient se créer.
- rendre les terrains en fin de convention en bon état d'entretien, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes y intervenant
- laisser les lieux et le matériel en fin de convention en bon état, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'ils auraient réalisés
- laisser la Commune visiter les lieux ou les faire visiter aussi souvent que nécessaire
- prévenir immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il aurait constatées et qui nécessiteraient des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il serait responsable de l'aggravation du dommage.

Article 4 : Effet – préavis de résiliation

L'occupation est consentie à titre précaire et révoquant pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 15 juin 2023, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date du renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

En cas de changement d'affectation du terrain (vente, construction..), la Commune pourra donner congés, sous réserve d'en avertir l'autre partie, six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dégradation due à un manque d'entretien, à la négligence ou au non-respect des clauses prévues dans la présente convention, en cas de non production des rapports de contrôle et en cas de non-respect des règles de sécurité liées à l'activité, le Preneur reconnaît s'exposer à une résiliation de cette dernière sans préavis, ni indemnité.

Article 5 : Etat des lieux

Toute modification des lieux, tous travaux mobiliers et immobiliers du fait du Preneur devront faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

Article 6 : Réglementation générale

Le Preneur devra faire appliquer, à l'ensemble des utilisateurs du site, le règlement spécifique d'utilisation prévu dans la présente convention.

Il devra se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police qu'il s'oblige à respecter et à toutes les règles liées à son activité.

Il veillera à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Il se chargera des éventuels conflits de voisinage durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 7 : Assurances

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent sans recours possible contre la Commune pour quelques raisons que ce soit.

Il assurera la responsabilité à l'égard des tiers, y compris de la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général et des biens mis à sa disposition.

Il assurera également contre tous les dommages qu'il jugera utiles, l'ensemble des installations se trouvant sur le site.

Il devra fournir l'attestation d'assurance à la Commune, lors de la signature de la présente convention et annuellement à la date anniversaire de la présente convention ou à toute demande de la Commune.

Fait en 2 exemplaires,
A Saint-Dionisy, le

Pour l'association AMAELLE
Le Directeur Général
Guillaume NATTON

Pour la commune SAINT-DIONISY
Le Maire,
Jean-Christophe GREGOIRE